



Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILITÉ
PUBLIQUE ET
RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DTPP-2026-1170

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
stationnement -
n°2 avenue
des Noelles -
du 05 au 16
octobre 2026

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 17 septembre 2026 de l'entreprise POISSON PAYSAGISTE sise n°20 rue Honoré d'Estienne d'Orves – 85600 MONTAIGU-VENDEE,

Considérant que l'entreprise POISSON PAYSAGISTE souhaite occuper le domaine public avec un camion benne et une remorque, dans le cadre de travaux, au n°2 avenue des Noelles à Saint-Herblain, du 05 au 16 octobre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 05 au 16 octobre 2026 de 08h00 à 17h00, l'entreprise **POISSON PAYSAGISTE** est autorisée à occuper le domaine public avec un camion benne et une remorque, dans le cadre de travaux au n°2 avenue des Noelles à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **neutralisation d'une partie du trottoir et de la chaussée** au droit du n°2 avenue des Noelles ;
- **stationnement AUTORISÉ** pour le camion benne et la remorque ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation des usagers ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Ce stationnement ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que le passage des véhicules de secours, des transports en commun et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **POISSON PAYSAGISTE**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la livraison.



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de ces travaux, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable aux travaux sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **130 € (13 € x 10 jours)** du fait du stationnement d'un camion benne et d'une remorque sur le domaine public pendant 10 journées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **25 SEP, 2026**



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK